

Mise en cause de l'Université d'Orléans

L'Université d'Orléans a été mise en cause ces derniers jours dans la presse à propos des mesures prises à l'encontre de l'un de ses personnels. L'Université souhaite préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la situation de l'intéressé :

- Le président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement en vertu des dispositions du code de l'éducation, et à ce titre, il se doit de réagir à des suspicions de faits graves portées à sa connaissance. Dans le cadre de l'affaire dont il est question, la Cellule de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles (CLVSS) de l'établissement a été formellement saisie, cellule constituée de membres impartiaux et indépendants de la gouvernance de l'université ;
- Une fois saisi, après avoir informé le conseil académique de l'Université et pris l'attache du rectorat, le président a :
 - Signalé les faits qui lui étaient rapportés au procureur de la République, comme l'article 40 du code de procédure pénale y oblige tout agent de la fonction publique ;
 - Suspendu à titre conservatoire la personne mise en cause ;
 - Diligenté une enquête administrative afin de mener une enquête interne permettant d'entendre un certain nombre de personnes concernées par les faits rapportés par la CLVSS. La personne ayant fait l'objet du signalement a été entendue dans ce cadre ;
- La suspension en question, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, sans privation de traitement, est prévue par article L. 951-4 du code de l'éducation. Aux termes de ce texte : " Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans suspension de traitement ", et le ministre a délégué cette compétence par arrêté aux présidents des universités. Cette suspension avec maintien du traitement ne constitue pas une sanction disciplinaire mais est prise à titre conservatoire comme le confirme la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ;
- Plus largement, il s'agit pour le président et pour l'institution qu'il représente de protéger la personne mise en cause, la ou les victime(s) présumée(s), ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement ;
- À l'issue de l'enquête interne et considérant qu'une enquête avait été diligentée par le Procureur de la République d'Orléans, la section disciplinaire du conseil académique de l'université a été formellement saisie récemment, l'intéressé en a été informé. Au vu des faits, afin d'assurer l'impartialité et la sérénité du jugement qui sera rendu dans ce cadre disciplinaire, une demande de dépaysement de l'affaire auprès du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) siégeant en formation disciplinaire a été sollicitée ;
- À notre connaissance, aucun recours juridictionnel n'apparaît avoir été formulé par l'intéressé à ce jour auprès du tribunal administratif contre les mesures de suspension prononcées ;

- Monsieur le Procureur de la République d'Orléans indique qu'une enquête est en cours. C'est à lui et aux services de police, le cas échéant, qu'il appartient de solliciter l'intéressé, lorsqu'ils l'estimeront utile, sur le volet pénal de l'affaire.

Enfin, l'intéressé est actuellement en prolongation d'activité alors qu'il a dépassé l'âge théorique d'admission à la retraite. Le président de l'Université aurait pu envisager d'abroger l'arrêté portant le maintien en fonction de l'intéressé dans l'intérêt de l'établissement. Respectant la présomption d'innocence, un tel choix a été écarté jusqu'à ce jour.

Contact Presse :

Ary BRUAND

Président | Université d'Orléans

president@univ-orleans.fr

